

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	1 ^{er} an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	1 ^{er} an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	1 ^{er} an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar' el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté résidentiel portant création de la direction générale des communications	1377
Arrêté résidentiel portant création de la direction des transports	1377
Arrêté résidentiel portant création de la direction des transmissions	1378
Arrêté résidentiel portant création de la direction générale du service de santé	1378
Arrêté résidentiel portant création de la direction des mines	1378
Arrêté résidentiel portant création de la direction de la main-d'œuvre	1378
Arrêté résidentiel portant interdiction de certains postes de réception radioélectriques	1378
Dahir du 13 juillet 1939 (25 jomada I 1358) modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejev 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre....	1379
Dahir du 3 août 1939 (16 jomada II 1358) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, le décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales	1379
Décret supprimant la publicité des exécutions capitales....	1379
Arrêté du directeur des eaux et forêts retardant l'ouverture de la chasse pendant la saison 1939-1940	1380

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création de la direction générale des communications.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir du 13 septembre 1938 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction générale des communications est créée à dater du 3 septembre 1939 à Rabat.

ART. 2. — M. Normandin, directeur général des travaux publics, est nommé directeur général des communications.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création de la direction des transports.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir du 13 septembre 1938 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des transports est créée à dater du 3 septembre 1939 à Rabat.

ART. 2. — M. Picard, directeur adjoint des travaux publics, est nommé directeur des transports.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création de la direction des transmissions.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir du 13 septembre 1938 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des transmissions est créée à dater du 3 septembre 1939 à Rabat.

ART. 2. — M. Moignet, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé directeur des transmissions.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création de la direction générale du service de santé.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir du 13 septembre 1938 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction générale du service de santé est créée à dater du 3 septembre 1939 à Rabat.

ART. 2. — M. le médecin-général Vanlande est nommé directeur général du service de santé.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création de la direction des mines.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir du 13 septembre 1938 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des mines est créée à dater du 3 septembre 1939 à Rabat.

ART. 2. — M. Despujols, ingénieur en chef des mines, est nommé directeur des mines.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création de la direction de la main-d'œuvre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir du 13 septembre 1938 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction de la main-d'œuvre est créée à dater du 3 septembre 1939 à Rabat.

ART. 2. — M. Mangot, chef du service du travail et des questions sociales, est nommé directeur de la main-d'œuvre.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant interdiction de certains postes de réception radioélectriques.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie et, notamment, le dernier alinéa de son article 2 ainsi conçu :
« Toutefois, en ce qui concerne les postes de réception, ces mesures ne seront appliquées que sur décision résidentielle spéciale » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 fixant la date d'entrée en vigueur du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Tous les postes de réception radio-électriques installés dans les lieux publics ou librement ouverts au public, tels que salles d'auditions, cafés, cinémas, hôtels, restaurants, cercles, etc., ainsi que les postes de réception radioélectriques installés dans les salles d'auditions payantes ou dans des salles de réunion d'associations, sociétés, groupements, etc., sont interdits.

Rabat, le 2 septembre 1939.

J. MORIZE.

DAHIR DU 13 JUILLET 1939 (25 jourmada I 1358) modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13 (alinéa 3), 17 et 18 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« L'évaluation est faite par des commissions régionales d'évaluation comprenant un nombre égal de représentants des administrations publiques et des représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

(La suite sans modification.)

« Article 17. — La commission centrale prévue à l'article 16 du dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, correspond avec les commissions régionales d'évaluation sur l'uniformité et la régularité des liquidations, émet son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités. »

« Article 18. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général la composition, les attributions, le siège et le ressort des commissions régionales d'évaluation et des commissions spéciales prévues aux articles 13 (alinéas 3 et 4) et 15 du présent dahir, ainsi que, d'une façon générale, toutes mesures à prendre pour assurer l'application des articles 12 à 15 inclus. »

(La suite sans modification.)

Fait à Champs, le 25 jourmada I 1358,
(13 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 3 AOUT 1939 (16 jourmada II 1358) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, le décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 avril 1928 (24 chaoual 1346) sur l'exécution de la peine de mort, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque des individus condamnés à mort par les tribunaux français de Notre Empire devront être exécutés conformément aux dispositions des dahirs susvisés des 15 avril 1928 (24 chaoual 1346) et 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351), il sera fait application du décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'exécution se fera dans le lieu qui sera désigné par arrêté résidentiel, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du dahir précité du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351).

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE

DÉCRET

supprimant la publicité des exécutions capitales.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 juin 1939.

Monsieur de Président,

Aux termes de l'article 26 du code pénal, les exécutions capitales doivent avoir lieu « sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation ».

Ce texte, dont les auteurs attendaient un effet moralisateur, a pratiquement donné des résultats opposés.

Déjà, en raison de manifestations regrettables qui ont marqué parfois les exécutions capitales, la publicité a été considérablement réduite et une proposition de loi, adoptée par le Sénat le 5 décembre 1898 tendait même à supprimer complètement l'admission du public à ces exécutions.

Il nous a paru que le moment était venu de réaliser cette réforme, désirable à tous égards et c'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément le présent projet de décret.

Nous vous prions d'agréer, monsieur de Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :

« 1° Le président de la cour d'assises ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président ;

« 2° L'officier du ministère public désigné par le procureur général ;

« 3° Un juge du tribunal du lieu d'exécution ;

« 4° Le greffier de la cour d'assises, ou à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution ;

« 5° Les défenseurs du condamné ;

« 6° Un ministre du culte ;

« 7° Le directeur de l'établissement pénitentiaire ;

« 8° Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le procureur général ou par le procureur de la République ;

« 9° Le médecin de la prison ou, à son défaut, un médecin désigné par le procureur général ou par le procureur de la République. »

ART. 2. — L'alinéa 2 de l'article 13 du code pénal est abrogé.

ART. 3. — L'article 378 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 378. — Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de 100 francs d'amende, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président des assises ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

« Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.

« Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de cent à deux mille francs.

« Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1^{er}, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même. »

Fait à Paris, le 24 juin 1939,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS retardant l'ouverture de la chasse pendant la saison 1939-1940.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS.

Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

En raison des événements actuels.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'ouverture générale de la chasse pour le gibier de toute espèce, fixée au 10 septembre 1939, par l'arrêté du directeur des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1939, est reportée à une date ultérieure dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chériffien dite de « Sécurité ».

Rabat, le 30 août 1939,

P. le directeur des eaux et forêts
GRIMALDI.